



651, boul. St-Laurent Est,
Louiseville (Québec) J5V 1J1

Tél. : 819.228.9461

Télec. : 819.228.2193

Courriel : mrcinfo@mrc-maskinonge.qc.ca

Site web : www.mrc-maskinonge.qc.ca

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT VINGT-NEUF (229-12)

TITRE : Règlement #229-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, afin d'accorder deux dérogations aux normes relatives aux zones inondables

ATTENDU que le règlement numéro 204-08, harmonisant et intégrant les trois schémas d'aménagement en vigueur sur le territoire de la MRC de Maskinongé, a été adopté le 9 juillet 2008, et est entré en vigueur le 12 novembre 2008;

ATTENDU que l'article 9.5, du document complémentaire au SADR, donne la possibilité de recourir à une procédure de dérogation, pour certains projets situés en zone inondable;

ATTENDU que deux demandes, en vertu de cet article, ont été effectuées pour des infrastructures municipales, soit d'une part un bassin de traitement des eaux usées à Yamachiche, et d'autre part d'une rampe de mise à l'eau à Maskinongé;

ATTENDU que ces projets ont fait l'objet d'une demande auprès de la CPTAQ, et que celle relative à la rampe de mise à l'eau à Maskinongé a obtenu une décision favorable (décision 400945);

ATTENDU que le projet de bassin de traitement des eaux usées de la municipalité d'Yamachiche est une exigence demandée par le ministère du Développement durable, l'Environnement, et des Parcs (MDDEP), afin de se conformer aux normes de rejet, édictées par la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et que ce dernier a obtenu, de la CPTAQ, une orientation préliminaire positive (dossier 401376);

ATTENDU que conformément aux dispositions du SADR, un comité formé pour l'analyse de la demande, a fait des recommandations au conseil de la MRC de Maskinongé, quant à l'effet d'accorder les demandes de dérogation;

ATTENDU que le conseil de la MRC de Maskinongé a accordé, par les résolutions 129/05/12 et 130/05/12, lesdites demandes de dérogation de par la nature des projets, lesquels satisfaisaient aux critères de recevabilité contenus au SADR;

POUR CES MOTIFS :

Il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : Le présent règlement est intitulé : « *Règlement numéro 229-12 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, afin d'accorder deux dérogations aux normes relatives aux zones inondables* ».

ENTRÉE EN VIGUEUR
LE 23 OCTOBRE 2012

ARTICLE 2 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3 : Les points 4) et 5) sont ajoutés au paragraphe C) de l'article 9.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé :

4) Yamachiche, lots P-1 774 638 et P-1 776 677

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les parties de lots 1 774 638 – 1 776 677, à l'intérieur des limites de la municipalité d'Yamachiche et faisant partie du Cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Trois-Rivières, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la municipalité d'Yamachiche. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent en la construction d'un troisième étang aéré, pour le traitement des eaux usées municipales considéré comme un ouvrage admissible, selon le point 6 du paragraphe A, de l'article 9.5 du présent document complémentaire. La superficie occupée par l'étang additionnelle représente plus ou moins 4 305m² (46 340 pi²).

Cet ouvrage est construit dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité d'Yamachiche, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ont été fournies. Sa réalisation ne modifie en rien les limites et cotes établies pour cette zone. L'ouvrage prévu doit être immunisé, conformément aux normes énumérées à l'article 9.6.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable, et que l'ouvrage ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

5) Maskinongé, lots P-555, P-556, P-557, P-558, P-559, P-560 et P-917

Après avoir suivi toutes les étapes précédemment énoncées, les parties de lots 555, 556, 557, 558, 559, 560 et 917 à l'intérieur des limites de la municipalité de Maskinongé et faisant partie du cadastre de la Paroisse de Saint-Joseph-de-Maskinongé, de la circonscription foncière de Maskinongé, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la municipalité de Maskinongé. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous et réalisés sur le terrain décrit précédemment.

Les travaux consistent en l'aménagement d'une rampe de mise à l'eau en béton avec quai flottant et l'installation d'une borne sèche (poteau incendie de type succion) considérés comme des ouvrages admissibles, selon le point 3 du paragraphe A, de l'article 9.5 du présent document complémentaire. Le site où seront localisés les aménagements est d'une superficie 2,05 hectares (20 500m²).

Ces aménagements sont construits dans une zone inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, ainsi qu'au plan d'urbanisme et aux règlements d'urbanisme de la municipalité de Maskinongé, pour laquelle des cotes de récurrence, établies par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ont été fournies. Leurs réalisations ne modifient en rien les limites et cotes établies pour cette zone. Les ouvrages prévus doivent être immunisés, conformément aux normes énumérées à l'article 9.6.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'immeuble est localisé dans une zone inondable et que, l'ouvrage ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué par le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble, en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation exprimées à l'alinéa précédent, le fonds de terrain devra être retourné à son état initial.

ARTICLE 4 : Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

FAIT ET ADOPTÉ à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce huitième jour du mois d'août deux mille douze (2012-08-08).

S/ Robert Lalonde, préfet

/S/ Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière